

## Arrêt

n° 183 545 du 8 mars 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ième</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juillet 2016, par X en qualité de représentante légale de X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 21 juin 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juillet 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU loco Me D. TSHIBUABUA MBUYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Recevabilité rationae personae**

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par la requérante en sa qualité de représentante légale de celle qu'elle présente comme sa fille, dans la mesure où « elle n'a pas prétendu ni a fortiori démontré qu'elle pourrait représenter l'enfant seule ».

En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la fille mineure de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en annulation devant le Conseil de céans. D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit:

« [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit sud-africain, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire de la République d'Afrique du Sud au moment de l'introduction du recours.

Au vu de l'article 15 du Code de droit international privé, dès lors que le Conseil est dépourvu de pouvoirs d'instruction, la preuve du contenu du droit étranger incombe aux parties. Or, interrogée, lors de l'audience du 26 octobre 2016, sur la recevabilité *rationae personae* de son recours en ce qu'il est introduit par la mère alléguée de l'enfant mineur, seule, au nom de celui-ci, alors qu'il ressort des actes de naissance produits par la partie requérante dans le cadre de sa demande de visa de regroupement familial, que cet enfant a également un père légal, la partie requérante n'a pas démontré que le droit sud-africain l'autoriserait à introduire le présent recours seule au nom de son enfant mineur.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle n'a pas démontré être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

## **2. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE